



T

ravailleurs de moins de 18 ans

Les collectivités peuvent être amenées à recruter des personnes de moins de 18 ans. Les conditions d'emploi de cette catégorie de personnel sont cadrées notamment en ce qui concerne la limite d'âge, les durées de travail et de repos.

Par ailleurs, le code du travail prévoit une interdiction d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Toutefois, certaines dérogations sont envisageables.

LES CONDITIONS D'ÂGE

L'âge minimum pour pouvoir être recruté par un employeur est de 16 ans (fin de l'obligation de scolarité en France).

Cependant, des exceptions à ce principe sont prévues pour permettre à des jeunes de moins de 16 ans de travailler occasionnellement ou de se former en milieu professionnel. Sont notamment concernés :

- les mineurs de 15 ans et plus en contrat d'apprentissage et les élèves de l'enseignement général en stage en entreprise,
- les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires (à condition que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours).

LE TEMPS DE TRAVAIL

Durée maximale du travail : 8h00/jour, 35h00/semaine (cette durée est de 7h00/jour pour les moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires).

Pause : 30 minutes consécutives obligatoires pour toute période de travail ininterrompue de 4h30.

Repos quotidien : 14h00 consécutives pour les moins de 16 ans et 12h00 consécutives pour les autres.

Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs (dont obligatoirement le dimanche).

Jours fériés : obligatoirement chômés sauf particularités du poste.

Congés annuels : pour les moins de 21 ans, il est possible de bénéficier du droit à tous les congés annuels ; dans ce cas, les congés pris mais non acquis ne sont pas rémunérés.

LE TRAVAIL DE NUIT

Sauf dérogations prévues dans certains secteurs d'activités, le travail de nuit est interdit :

- pour les mineurs de moins de 16 ans, de 20h00 à 6h00,
- pour les mineurs de 16 à 18 ans, de 22h00 à 6h00.

LA SURVEILLANCE MEDICALE

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une visite d'embauche par un médecin agréé et à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin de prévention. Celui-ci détermine la fréquence et la nature du suivi médical.

LES TRAVAUX INTERDITS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Les travaux ci-dessous sont interdits aux jeunes travailleurs dans la mesure où ils les exposent à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excèdent leurs forces. Cette liste est indicative des principaux travaux pouvant être réalisés dans des collectivités. D'autres travaux peuvent être concernés.

Utilisation d'équipements de travail

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans de façon continue au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux suivants :

- réparation, en marche, d'équipements de travail,
- opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes,
- travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même,
- alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement,
- conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples,
- travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion

**Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage**

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.



Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. Toutefois, les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu une formation et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :



- acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel,
- acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre,
- acide nitrique fumant : fabrication et manutention,
- arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi,
- chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose,
- esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement,
- explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant,
- mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés,
- méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection,
- minerais sulfureux : grillage de ces minerais,
- nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion,
- travaux exposant au plomb et à ses composés,
- travaux suivants exposant à la silice libre :
 - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre,
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre,
 - nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos,
 - travaux de ravalement des façades au jet de sable,
 - nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie,
- tétrachloréthane : fabrication et emploi,
- tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène,
- acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention,
- anhydride chromique : fabrication et manutention,
- benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle,
- chlorure de vinyle monomère,
- cyanures : manipulation,
- hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol,
 - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues,
- lithine : fabrication et manipulation,
- lithium métal : fabrication et manipulation,
- potassium métal : fabrication et manutention,
- sodium métal : fabrication et manutention,
- soude caustique : fabrication et manipulation.



Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante,
- aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

Travaux exposant à un risque électrique



Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension,
- procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre,
- exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

Manutention de charges

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

- 15 kg pour un travailleur masculin de 14 ou 15 ans,
- 20 kg pour un travailleur masculin de 16 ou 17 ans,
- 8 kg pour un travailleur féminin de 14 ou 15 ans,
- 10 kg pour un travailleur féminin de 16 ou 17 ans.



Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de 18 ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Travaux du bâtiment et travaux publics

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, les travaux suivants sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- travaux en élévation,
- travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle,
- montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection,
- travaux de montage-levage en élévation,
- montage et démontage d'appareils de levage,
- conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close,
- guidage au sol du conducteur des appareils de levage,
- arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation,
- conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement,
- ponçage et bouchardage de pierres dures,
- travaux de démolition,
- percement des galeries souterraines,

- terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement,
- travaux dans les égouts,
- travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

DEROGATIONS PERMANENTES

Les jeunes travailleurs **titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel** correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés à des travaux réglementés si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Les jeunes travailleurs habilités **peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques** ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la **conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage** lorsqu'ils ont reçu une formation à la conduite en sécurité de ces équipements et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.

Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des **manutentions manuelles** excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

DEROGATIONS POUR LES JEUNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Une procédure permet d'affecter les jeunes en situation de formation professionnelle dans une collectivité ou un établissement public à certains travaux interdits.

Quels sont les jeunes travailleurs concernés ?

Les jeunes concernés par la dérogation sont ceux âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans dans l'une des situations suivantes :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- Les stagiaires de la formation professionnelle,
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Quelles sont les conditions à respecter ?

- **Avoir** procédé à l'évaluation des risques et **élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- **Avoir**, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention** adéquates,
- Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
 - o Pour l'autorité territoriale d'accueil, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
 - o Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation,
- **Assurer l'encadrement du jeune** en formation **par une personne compétente** durant l'exécution de ces travaux,
- **Avoir obtenu**, pour chaque jeune, **la délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation (cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle).

Quel document doit être établi ?

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits, l'organe délibérant doit prendre une délibération formalisant la dérogation et précisant :

- le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil,
- les formations professionnelles assurées,
- les différents lieux de formation connus,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D4153-29 du même code,
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Quelle est la durée de validité de la dérogation ?

La dérogation est valable pendant 3 ans et peut être renouvelée tous les 3 ans en suivant la même procédure.

Qui est informé de la décision de dérogation ?

La délibération est

- transmise pour information aux membres du CHSCT compétent,
- adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

En cas de modification du secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil, des formations professionnelles assurées ou des travaux interdits susceptibles de dérogation, ces informations sont actualisées et communiquées à l'ACFI compétent par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des différents lieux de formation connus ou de la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités, ces informations sont tenues à la disposition de l'ACFI compétent.

Quelles sont les informations à tenir à disposition de l'ACFI compétent ?

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune travailleur,
- la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus,
- l'avis médical mentionné ci-dessus,
- l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune,
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Quelle est la procédure d'alerter en cas de manquement à la délibération ou de risque grave ?

Les membres du CHSCT constatant, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération mentionnée ci-dessus ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après son intervention, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au CHSCT.

Si le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

POUR EN SAVOIR PLUS

Références réglementaires :

- Code du travail – articles L 3161-1 à L 3164-9 et R3163-1 à R3165-7
articles L4153-1 et L4153-9 et D4153-1 à D4153-49
articles R4153-49 à R4153-52

- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Titre Ier bis : Règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle)

- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Contact :

Jackie BITEAU

Ingénieur en prévention des risques professionnels

Tél. : 02.33.80.48.14

Courriel : hygiene-securite@cdg61.fr